



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 24851

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent les collectionneurs d'armes anciennes dans l'exercice du devoir de mémoire qu'ils accomplissent. Aujourd'hui dans de nombreux pays, le millésime de référence qui délimite les armes de collection oscille entre 1897 et 1900. L'ONU a recommandé dans le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu (Assemblée générale, 5e session.) la date de 1900. Pourquoi la France est-elle en retard sur cette nouvelle définition de l'arme ancienne ? Il n'est plus possible d'évoquer un quelconque motif d'ordre public pour des armes conçues il y a près de 110 ans pour les plus récentes. Trouver des armes fabriquées au XIXe siècle en état de tir est assez rare et le prix de ces antiquités les met hors de portée du premier venu. On peut appeler cela « une neutralisation financière » qui en empêche l'acquisition facilitée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux collectionneurs d'armes anciennes d'être à l'égal de leurs collègues européens.

Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a permis aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. Le décret du 23 novembre 2005, pris pour l'application de cette loi et dont la légalité a été confirmée par le Conseil d'État statuant au contentieux (19 décembre 2007, réseau du sport de l'air et autres, req. n° 289708 et 293676) a précisé, en ses articles 8, 11 et 19, les modalités de détention des matériels de guerre par les collectionneurs. Il en résulte que de nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc.) sont et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de 2e catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu, les matériels roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial. S'ajoutent à la liste des matériels roulants les aéronefs, les navires de guerre et les matériels de transmission et de télécommunication destinés aux besoins militaires. Une circulaire des ministres de l'intérieur et de la défense, élaborée en concertation avec les représentants des collectionneurs d'engins militaires, a été diffusée aux préfets le 19 mai 2006. Elle dissipe les malentendus en ce qui concerne le champ d'application du décret et les conditions d'instruction des demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de régularisations ou de premières acquisitions. La réglementation applicable ne constitue aucunement une entrave à l'acquisition ni à la détention desdits matériels de guerre de 2e catégorie ainsi qu'aux échanges culturels et aux manifestations historiques ou commémoratives auxquelles les collectionneurs peuvent participer. Par ailleurs, les armes historiques ont pour année de référence le millésime 1870. L'adoption d'un critère d'obsolescence entraînerait le déclassement en 8e catégorie d'armes de 5e ou de 7e catégorie actuellement soumises au régime juridique de la déclaration. La réglementation actuelle permet aux autorités administratives responsables de la sécurité publique d'assurer un contrôle sur ces armes détenues par les particuliers. Il n'est pas envisagé de déclasser les matériels de guerre de 2e catégorie les plus anciens ni de fixer à 1900 l'année de référence pour les armes de collection classées en 8e catégorie.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24851

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 juin 2008, page 4810

Réponse publiée le : 30 septembre 2008, page 8426